

**Décision n° 04-927**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 26 octobre 2004**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société MCI France**  
**(numéros de la forme 01 76 7Q MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications : ALT 4 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 03-1307 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 décembre 2003 réservant des ressources en numérotation à la société MCI Worldcom ;

Vu le courrier de la société MCI France indiquant le changement de dénomination sociale de MCI Worldcom en MCI France en date du 19 juillet 2004 ;

Vu le courrier de la société MCI France reçu le 13 octobre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 26 octobre 2004 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme 01 76 74 MC DU, 01 76 75 MC DU, 01 76 76 MC DU et 01 76 77 MC DU sont attribués à la société MCI France (Siren : 398 517 169) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Paris.

**Article 2** - La société MCI France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société MCI France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 26 octobre 2004

Le Président

Paul Champsaur